



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité en ce que certaines pages de son site internet ne sont pas disponibles en allemand

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone pour le compte d'un citoyen germanophone, à l'encontre de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité en ce que certaines pages de son site internet pour l'enregistrement des véhicules ne sont pas disponibles en allemand et notamment les pages :

- https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/rdv_au_tres_guichets;
- https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/rdv_au_tres_guichets/demande_dimmatriculation.

Cette page contient un lien en allemand qui renvoie à la page:

https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/demande_normale_autres_antennes_de.pdf.

Cette page contient également un lien en allemand afin d'accéder au manuel mais lorsque l'on souhaite l'ouvrir, le manuel n'est pas disponible en allemand, il est rédigé uniquement en français (https://mobilit.belgium.be/sites/default/files/user_manuel_fr.pdf).

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 22 mars 2019 et du 16 avril 2019.

Dans un courrier du 23 avril 2019, reçu le 17 juin 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« (...), le SPF Mobilité et Transports adaptera , le plus vite possible, les liens cités dans votre courrier du 22 mars dernier ».

*
* *
*

La DIV du SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Un site internet constitue un avis et une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi le site internet de la DIV étant également destiné à un public germanophone, il aurait dû être entièrement disponible en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le SPF Mobilité et Transports prendra les mesures nécessaires.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE